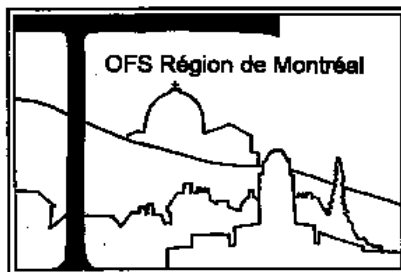


ORDRE FRANCISCAIN SÉCULIER



STATUTS

DE LA FRATERNITÉ RÉGIONALE DE MONTRÉAL DE L'ORDRE FRANCISCAIN SÉCULIER

Notre patron : saint Frédéric Ozanam

Montréal

Document original approuvé en avril 2002
Révision de l'article 8.2 approuvée en mai 2005
Révision des articles 17.8, 17.9 et Annexe B approuvée 20 mars 2010

Table des matières

I – INTRODUCTION	1
II – LA FRATERNITÉ RÉGIONALE	
1- Définition	1
2- Composition	1
3- Mandat	1
III – CHAPITRE RÉGIONAL	
4- Définition	2
5- Convocation	2
6- Résolutions pour le Chapitre	2-3
7- Composition	3
8- Délégation	3
9- Mandat	4
10- Quorum et majorité	4
11- Présidence du Chapitre	4
12- Procédures d'élections	4
13- Observateurs et personnes-ressources	4
14- Rapport du Chapitre	4
15- Transmission des dossiers	5
IV – CONSEIL RÉGIONAL	
16- Définition	5
17- Composition	5-7
18- Mandat	7
19- Quorum	7
20- Charge vacante de Conseiller	7
21- Personnes-ressources	7
V - ASPECTS FINANCIERS	
22- Corporation civile	7
23- Besoins financiers	7
VI – INTERPRÉTATION	7
VII – MODIFICATIONS	8
Annexe – A – Procédures d'élections	A - 9
Annexe – B – Échéancier permanent des finances	B-11

N.B. Dans ce document le masculin inclut le féminin afin d'alléger le texte.

Can. = Code de droit canonique

CG = Constitution générales

SASP = Statuts de l'Assistance spirituelle et pastorale de l'Ordre Franciscain Séculier

SN = Statuts nationaux

I – INTRODUCTION

- CG 1.5 Les présents Statuts régissent la vie de la Fraternité franciscaine séculière nommée aussi Ordre Franciscain Séculier (OFS), de la Région de Montréal. Ces Statuts sont assujettis au Code de droit canonique, à la Règle de l'OFS, aux Constitutions générales, aux Statuts de l'Assistance spirituelle et pastorale à l'OFS et aux Statuts nationaux du Canada.

II – FRATERNITÉ RÉGIONALE

Article 1 – Définition

- CG 61 La Fraternité régionale est l'union organique de toutes les fraternités locales qui existent sur un territoire donné ou qui peuvent s'intégrer en une unité naturelle, soit pour une proximité géographique, soit pour des intérêts, des problèmes communs et des réalités pastorales.

Article 2 - Composition

- CG 1. Les limites :
- 29.1 La Fraternité régionale de Montréal regroupe toutes les fraternités locales
- 29.2 francophones de l'OFS situées dans le Diocèse de Montréal et celles situées
- 33 dans la partie sud du Diocèse de Saint-Jérôme ainsi que la Fraternité de
- 61.1 Rigaud.

Article 3 - Mandat

- CG 61 1. La Fraternité régionale, par son Conseil, établit le lien entre les fraternités locales et la Fraternité nationale dans le respect de l'unité de l'OFS et c'est également ce Conseil régional qui assure le lien avec les supérieurs des diverses branches de l'Ordre des Frères Mineurs du Canada (Québec) à qui revient l'obligation de l'assistance spirituelle de l'OFS.
- CG 2. La Fraternité régionale a son propre siège. Elle est animée et dirigée
- 61.3 par un Conseil et un Ministre élus. Les Statuts nationaux en définissent la structure et les obligations.

III – CHAPITRE RÉGIONAL

Article 4 – Définition

- CG 64 Le Chapitre régional est l'organe représentatif de toutes les fraternités qui existent dans la région, avec pouvoir d'élection et de délibération. Les Statuts nationaux prévoient les formalités de sa convocation, sa composition, sa périodicité et ses compétences.

Article 5 – Convocation

CG
63.2a 1. Après consultation avec le Conseil régional, le Ministre régional convoque tous les trois ans le Chapitre régional d'élection. Il peut aussi convoquer des Chapitres intermédiaires spirituels d'orientations, etc. Un avis écrit doit être envoyé aux ministres des fraternités locales au moins (4) mois avant la tenue du Chapitre. *(C'est le Conseil qui doit déterminer le nombre de mois.)*

Article 6 – Résolutions pour le Chapitre

SN 4.8 1. Contenu :
Des propositions de résolutions peuvent être présentées par tout membre engagé définitivement dans l'OFS avant et pendant le Chapitre pour guider et diriger la vie de l'OFS de la région. Les propositions de résolutions présentées doivent être des changements ou des amendements sérieux aux politiques régionales existantes ou des propositions qui mènent à une action concrète et positive de la part du Conseil régional.

SN
4.8.2 2. Présentation :
Les propositions de résolutions seront toujours présentées par écrits. Les propositions de résolutions peuvent être présentées au Chapitre par des individus, par une Fraternité ou par un groupe (ex. comités, assistants spirituels, etc.)
Les informations suivantes seront incluses.

- a) le nom et la signature de la personne qui propose ;
- b) le nom et la signature de la personne qui appuie ;
- c) le cas échéant, le nom de la Fraternité ou du groupe qui présente la proposition de résolution ;
- d) la date à laquelle la proposition de résolution a été soumise ;
- e) le nom et le numéro de téléphone de la personne à joindre pour éclaircir, au besoin, la proposition de résolution.

SN
4.8.3 3. Comité de résolutions
Le Conseil régional établira un comité de résolutions un an avant la tenue du Chapitre régional.
Le mandat du comité est le suivant :

- a) recevoir les propositions de résolutions ;
- b) analyser toute proposition de résolution soumise afin de déterminer si celle-ci est conforme aux articles 6.1 et 6.2 ;
- c) préparer les propositions de résolutions jugées recevables pour présentation aux délégués (les formuler dans un langage clair et précis) ;
- d) regrouper en une seule proposition les propositions similaires ou portant sur un même sujet avec autorisation de ceux qui proposent ;
- e) faire compléter une proposition de résolution jugée conforme à l'article 6.1 mais qui ne contient pas toutes les informations requises à l'article 6.2. À cette fin, un membre du comité peut se faire la personne qui propose ou qui appuie une telle proposition de résolution ;

- f) faire parvenir ces propositions de résolutions aux délégués dans un délai d'un mois avant la tenue du Chapitre.

SN
4.8.4

4. Soumission

1. Toute proposition de résolution, soumise 60 jours de calendrier ou plus avant le Chapitre et jugée recevable par le comité des résolutions, est présentée au Chapitre.
2. Des propositions de résolutions peuvent être soumises au comité des résolutions moins de 60 jours avant et pendant le Chapitre. Toutefois, le comité n'est pas tenu de les soumettre au Chapitre.

Article 7 – Composition

Le Chapitre régional se compose des membres du Conseil régional, des ministres et assistants spirituels locaux, des responsables de formation locaux et des délégués des fraternités locales. Les membres sortant du Conseil régional conservent le droit de vote jusqu'à la dissolution du Chapitre.

Article 8 – Délégation

SN
4.8.4

1. Membres de droit

Le Ministre et l'Assistant spirituel sont membres de droit du Chapitre.

2. Membres délégués (modifié en mai 2005)

Seuls les membres engagés définitivement dans l'OFS faisant partie des membres actifs selon le recensement peuvent être délégués au Chapitre régional. Les fraternités locales délèguent leurs membres conformément aux normes édictées par le Chapitre régional. Le délégué doit présenter au Chapitre une attestation écrite de sa délégation.

Les fraternités locales délèguent leurs membres selon le recensement en date du 31 décembre de l'année précédant le Chapitre, en raison de :

9 membres et moins :	1 délégué,
10 à 15 membres:	2 délégués,
16 à 20 membres:	3 délégués,
21 membres et plus:	4 déléguées.

Vu le nombre restreint des membres qui participent au Chapitre régional, les fraternités locales qui ont la possibilité de déléguer plus de membres que la norme décrite ci-haut, peuvent en faire la demande au Conseil régional; celui-ci prendra les décisions nécessaires pour assurer une participation la plus représentative possible.

Article 9 – Mandat

Le Chapitre régional étudie la vie et les activités de la Fraternité régionale, recherche et propose des moyens de promouvoir sa croissance, et procède à l'élection du Ministre régional et des autres officiers du Conseil régional.

Article 10 – Quorum et majorité

1. Quorum

Le quorum est le nombre de personnes nécessaires pour que l'assemblée soit véritablement représentative et capable de vote et de décision. Le quorum est constitué des deux tiers des membres appelés au Chapitre régional.

2. Majorité

La majorité est le nombre de vote requis pour qu'une décision soit approuvée. La majorité absolue est requise pour chaque décision du Chapitre.

Article 11 - Présidence du Chapitre

CG 76.3 SN 9.1.6 Le Ministre national, ou son délégué, préside la session des élections du Chapitre qui élit les membres du Conseil régional. Le Ministre régional ou son délégué, préside toute autre session et Chapitre.

Article 12 - Procédure d'élections

1. Pour les élections, on suivra les procédures telles qu'elles sont stipulées dans le document intitulé : « Procédures d'élections » approuvé par le Conseil national. (Voir Annexe A).

CG 62a 2. Comité de mise en candidature

Le Conseil régional formera un comité de mise en candidature au moins 60 jours avant la tenue du Chapitre régional afin d'obtenir les mises en candidature pour les postes au Conseil régional.

Ces mises en candidature devront fournir les informations suivantes :

- le nom et la signature de la personne qui propose;
- le nom et la signature de la personne qui appuie la proposition ;
- le consentement écrit du candidat.

Au Chapitre régional, les noms des personnes mises en candidature provenant de l'assemblée sont acceptés à la condition que ces informations soient fournies.

Article 13 – Observateurs, personnes-ressources

Les membres de l'OFS peuvent participer au Chapitre en tant qu'observateurs conformément aux normes édictées par le Conseil national. Le Conseil régional peut aussi inviter d'autres observateurs. Le Conseil régional peut aussi inviter des personnes-ressources selon ses besoins

Article 14 – Rapport du Chapitre

Le rapport complet du Chapitre régional est envoyé dans un délai de trois mois, au Ministre national et aux ministres des fraternités locales.

Article 15 – Transmission des dossiers

CG 32.2 En fin de mandat, les officiers sortant du Conseil régional doivent transmettre tous leurs dossiers aux nouveaux élus dans un délai de trente jours ou dans une période de temps mutuellement acceptable aux deux parties.

IV – CONSEIL RÉGIONAL

Article 16 - Définition

Le Conseil régional est le comité exécutif de l'OFS qui agit en accord avec le Chapitre régional dans l'animation et la direction de la Fraternité régionale.

Article 17 - Composition

- CG 62 49.1 Le Conseil régional se compose des postes de: Ministre, Ministre adjoint, Secrétaire, Trésorier, Responsable de formation, Assistant spirituel, Représentant de la jeunesse franciscaine.
- CG 63.1 63.2 1. Ministre
Le Ministre régional a, entre autres, charge de :
- a) convoquer et présider les réunions du Conseil régional et convoquer tous les trois ans le Chapitre régional d'élections ;
 - b) présider et confirmer, en personne ou par un délégué qui soit membre du Conseil régional, les élections des Fraternités locales ;
 - c) faire la visite fraternelle des Fraternités locales, en personne ou par son propre délégué, membre du Conseil ;
 - d) participer aux rencontres fixées par le Conseil national ;
 - e) représenter la Fraternité si elle a acquis la personnalité juridique au plan civil ;
 - f) préparer le rapport annuel pour le Conseil national ;
 - g) demander, au moins une fois tous les trois ans, avec le consentement du Conseil la visite pastorale et la visite fraternelle.
- CG 49.2 52.1 2. Ministre adjoint
Le Ministre adjoint a charge de :
- a) collaborer fraternellement avec le ministre et le soutenir dans l'exécution des devoirs qui sont les siens ;
- SN 9.2.1 b) remplir les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil et/ou le Chapitre ;
- c) remplacer le ministre dans ce qui est de sa compétence ou de sa responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire ;
 - d) remplir les fonctions de ministre quand la charge devient vacante, selon les normes prévues aux constitutions générales et aux statuts nationaux.
- CG 52.2 3. Secrétaire
Le Secrétaire a charge de :
- a) rédiger les actes officiels, entre autres les convocations, l'ordre du jour, les procès-verbaux, les résolutions, de la Fraternité et du Conseil ;
 - b) veiller à la mise à jour et à la tenue des archives et des registres ;
 - c) assurer la communication des faits importants aux différents niveaux et, si c'est opportun, les faire connaître par les médias.
- CG 81.1 Il pourrait être assisté d'une personne ressource nommée par le Conseil régional.

- CG 52.4 4. Trésorier
Le Trésorier a charge de :
- a) présenter annuellement ou sur demande les états financiers et les livres bancaires aux membres du Conseil régional ;
 - b) sous la direction du Conseil régional, déboursier les fonds nécessaires à l'administration de la Fraternité régionale ;
 - c) effectuer tous les paiements par chèque seulement ;
 - d) faire les prévisions ;
 - e) suite à la vérification comptable, remettre le rapport final de son administration au Chapitre régional.
- CG 40 5. Responsable de formation :
44 Le responsable de formation – avec son équipe – en collaboration avec
52.3 l'Assistant spirituel régional, a pour mission de :
- a) coordonner et s'assurer de l'instruction et de l'animation pour les frères et les sœurs qui sont en période de formation initiale dans la région ;
 - b) faire connaître et promouvoir les programmes de formation permanente et de spiritualité franciscaine dans la région ;
 - e) établir des liens avec les responsables locaux de formation initiale pour diffuser le matériel de formation ;
 - d) participer aux réunions du comité de formation national ;
 - e) exécuter les tâches que lui confie le ministre et le Conseil régional.
- CG 89 6. Assistant spirituel :
91.3 a) L'Assistant spirituel accomplit son service selon les Statuts
SASP de l'Assistance spirituelle et pastorale à l'OFS.
10 b) L'Assistant spirituel est nommé par le répondant des ministres du
47 premier Ordre sur demande du ministre régional.
- c) Lorsque le poste d'Assistant spirituel régional devient vacant, le Ministre régional, après consultation auprès du Conseil régional, adresse une demande au répondant des ministres du Premier Ordre pour qu'il nomme un religieux compétent qui assumera la tâche d'Assistant spirituel régional.
- CG 7. Représentant de la jeunesse franciscaine
97.3 Le Représentant dûment désigné par la jeunesse franciscaine régionale fait d'office parti du Conseil régional. Dans l'éventualité où la Jeunesse Franciscaine est inexistante ou que celle-ci n'est pas en mesure de désigner un franciscain séculier publiquement engagé comme Représentant de la Jeunesse Franciscaine au Conseil régional, le Conseil pourra désigner, parmi les membres engagés de l'Ordre, un Conseiller de la Jeunesse de l'OFS. Le Conseil verra à déterminer le mandat de ce Conseiller.
- CG 8. Autres Conseillers
49.1 Les autres Conseillers devront assumer les tâches qui leur seront confiées par
SN le Conseil. Ils seront élus selon les besoins.
9.2.1

Article 18 - Mandat

Le Conseil régional doit :

- a) pourvoir à la vie spirituelle des franciscains séculiers ;
- b) promouvoir l'unité spirituelle entre les Fraternités locales ;
- c) appliquer les décisions du Chapitre régional, du Chapitre national et du Conseil national ;
- d) visiter les fraternités locales ;
- e) établir en collaboration avec le Supérieur Majeur religieux compétent, de nouvelles fraternités sur demande des membres intéressés.

CG 62
Can.
312

Article 19 - Quorum

Un quorum formé des deux tiers des membres du Conseil régional est requis pour la validité des décisions lors des réunions.

Article 20 – Charge vacante de Conseiller

CG
81.2

Lorsque la charge d'un Conseiller devient vacante plus de six mois avant le Chapitre, le Conseil régional, dès la réunion qui suit la vacance, procédera à l'élection, par vote secret, d'un nouveau Conseiller pour le reste du mandat.

Article 21 - Personnes-ressources

Pour l'aider dans ses délibérations, le Conseil régional peut s'adjoindre, s'il le juge nécessaire, des personnes ressources. Ces personnes n'auront pas droit de vote lors des assemblées et ne compteront pas pour l'établissement du quorum.

V – ASPECTS FINANCIERS

Article 22 - Corporation civile

Les officiers du Conseil régional occupent les fonctions respectives au Conseil d'administration de la corporation civile.

Article 23 - Besoins financiers

Il revient au ministre régional, après consultation du Conseil régional, d'informer chaque année les ministres locaux des besoins financiers de la Fraternité régionale, conformément aux « étapes financières » (Voir Annexe B).

VI – INTERPRÉTATION

En dehors du Chapitre régional, l'interprétation des présents Statuts relève du Conseil régional. Cette interprétation, faite en dehors du Chapitre, a force de loi jusqu'au prochain Chapitre.

VII – MODIFICATIONS

Le Conseil régional a le pouvoir de modifier provisoirement les Statuts régionaux, en attendant qu'ils soient soumis à l'approbation du Chapitre régional et du Conseil national. Tout projet de modification doit être envoyé au moins trois mois avant la tenue du Chapitre aux ministres locaux afin qu'ils consultent leurs fraternités. Pour être approuvé, le projet de modification doit obtenir l'assentiment des deux tiers de l'assemblée du Chapitre régional.

ANNEXE A

Fraternité régionale de Montréal

Procédures d'élections

1. Avant le Chapitre, le Secrétaire de la Fraternité préparera la liste des membres ayant droit de voter ; c'est-à-dire, les membres de l'OFS ayant voix active (CG Art. 77).
2. Le Président d'élections proposera, à l'acceptation de l'assemblée, des personnes pour les postes suivants :
 - le secrétaire d'élections (CG Art. 76.4) ;
 - deux scrutateurs (CG Art. 76.4)
 - des gardes aux portes.Les personnes remplissant ces charges doivent être déléguées au Chapitre.
3. À ce moment, tout mouvement (entrée ou sortie de la salle) est restreint (ex. si quelque délégué sort de la salle, il ne pourra y revenir qu'à la fin de l'élection en cours).
4. Avant l'actuelle élection, il y aura l'appel de tous les membres ayant voix active. Les membres répondront en disant : «présent».
5. Un dénombrement des membres admissibles au vote, présents dans la salle d'assemblée, est établi. Le nombre est inscrit au tableau ou affiché.
6. La majorité absolue est alors déterminée (le nombre entier suivant la moitié du nombre des personnes ayant droit de voter (CG Art. 78).

Exemple :

Nombre de votants admissibles	98	99	97
Majorité absolue	50	50	49

La majorité absolue est alors affichée.

7. La charge mise en élection est annoncée (Ministre, Ministre adjoint, Secrétaire, Trésorier, Responsable de formation et autres fonctions de Conseiller si requis).
8. Un appel pour des nominations est fait. S'il y a un comité de mise en candidature, la personne responsable présente les mises en candidature reçues.

Un appel général est lancé aux membres de l'assemblée pour que ceux-ci fassent des mises en candidature (il doit y avoir une personne qui propose et une qui appuie).

L'appel est effectué trois fois ou jusqu'à ce qu'il y ait une motion mettant fin à la période des mises en candidature. Si une motion mettant fin à la période des mises en candidature ne vient pas de l'assemblée, le président d'élection peut en faire la demande.

En commençant par le dernier candidat nommé, on demande à chaque candidat s'il accepte la nomination.

9. Avant l'élection de chaque charge, les candidats ont l'occasion de se présenter (5-10 minutes chacun).
10. Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote. Le nombre de bulletins doit être égal au nombre exact de votants admissibles présents.
11. Le vote se fait. Les bulletins de vote sont recueillis par les scrutateurs.
12. Les bulletins de vote sont alors comptés à haute voix par les scrutateurs pour s'assurer que le nombre de bulletins ne dépasse pas le nombre des votants admissibles présents.

S'il est en moins, on suppose que certains délégués n'ont pas voté ; alors le vote est bon.

S'il est plus grand, un recomptage du nombre de votants éligibles présents est fait (rappel) et/ou un recomptage du nombre de bulletins de vote distribués est fait.

Si le problème ne peut être résolu de cette manière, on doit supposer que quelqu'un a voté deux fois et le scrutin est annulé. On recommence la procédure à partir de l'étape 10.
13. Sous la surveillance directe du Président et du Secrétaire d'élections, les scrutateurs séparent les bulletins de vote pour chaque candidat.
14. Les scrutateurs comptent le nombre de bulletins de vote pour chaque candidat.
15. Les scrutateurs présentent les résultats du scrutin au Secrétaire d'élections, qui, à son tour, annonce le résultat à l'assemblée selon le Rituel à l'article 7 (CG Art. 78.4).
16. Le Président confirme alors l'élection de chaque candidat selon le Rituel à l'article 7 (CG Art. 78.4).

ANNEXE B

Échéanciers permanents des finances

**Avril,
Août,
Décembre**

Le Conseil régional devra diffuser ses prévisions budgétaires de l'année ainsi que le rapport financier aux ministres locaux au début de chaque année fiscale.

L'année financière est du premier janvier au 31 décembre.

Novembre

Envoi des contributions des Fraternités locales au Conseil régional.